



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)



**Fonds pour la protection
des biens culturels
en cas de conflit armé**

Description

Le Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Fonds ») a été créé par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954.

Il est constitué en fonds de dépôt, conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Les contributions au Fonds sont entièrement volontaires.

Quel est l'objet du fonds ?

Le Fonds a pour objet d'accorder une assistance financière ou tout autre type d'assistance pour soutenir les mesures préparatoires et autres à prendre en principe en temps de paix, telles que la sauvegarde des biens culturels, les mesures administratives et juridiques nationales pour la protection du patrimoine culturel et l'information du public.

Le Fonds a également pour objet d'accorder une assistance financière ou tout autre type d'assistance pour soutenir des mesures d'urgence, des mesures provisoires ou toute autre mesure de protection des biens culturels prises en période de conflit armé ou de rétablissement suivant immédiatement la fin des hostilités.

Le Fonds peut aussi servir à financer l'assistance internationale ainsi que d'autres formes d'assistance accordées par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

Ressources du Fonds

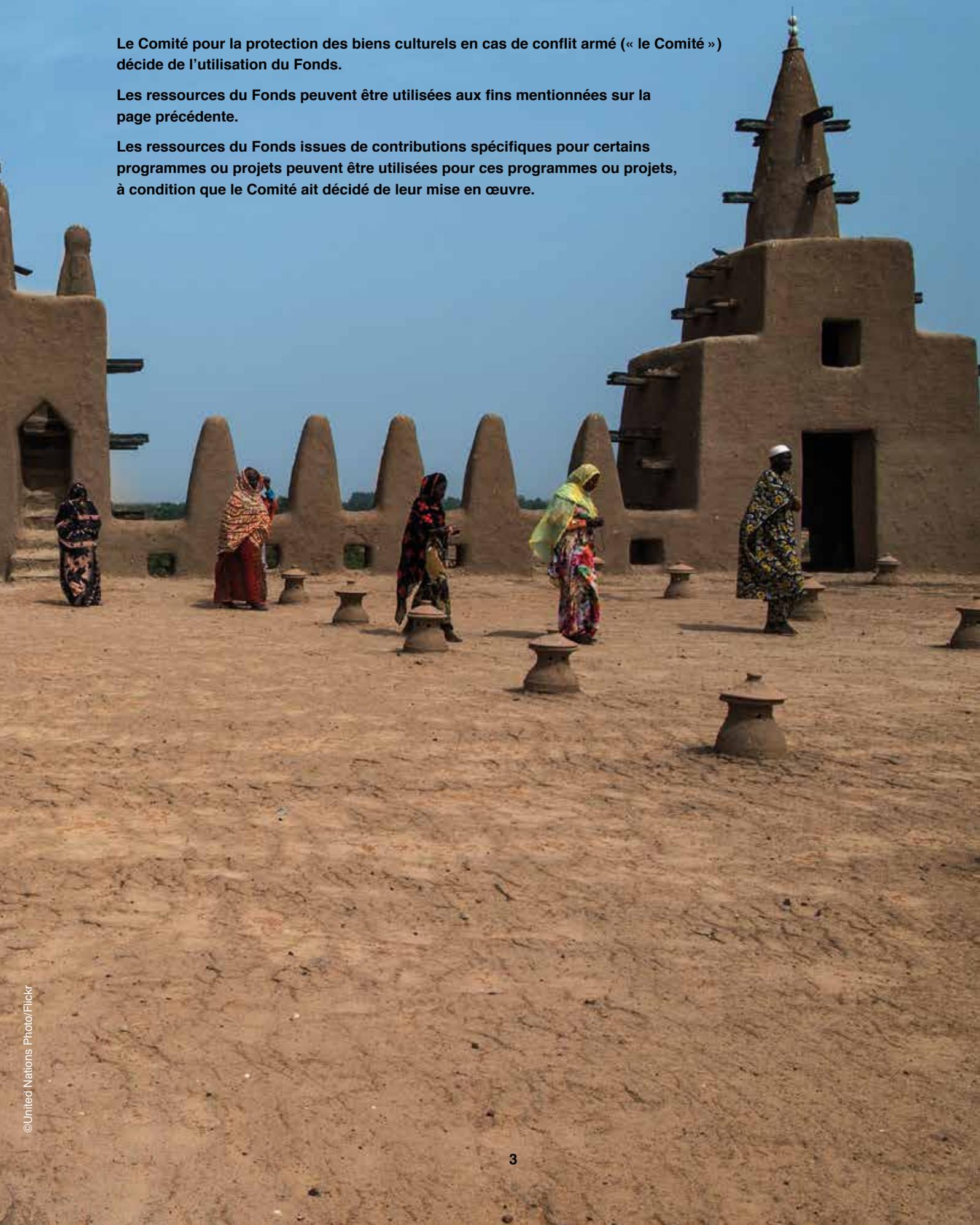
- Contributions volontaires des Parties
- Contributions, dons ou legs émanant :
 - d'autres États
 - de l'UNESCO ou des autres organisations du système des Nations Unies
 - des autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales
 - des organismes publics ou privés ou des personnes privées
- Tout intérêt dû sur les ressources du Fonds
- Produit des collectes et recettes des manifestations organisées au profit du Fonds
- Toutes autres ressources autorisées par les orientations applicables au Fonds

Utilisation du Fonds

Le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (« le Comité ») décide de l'utilisation du Fonds.

Les ressources du Fonds peuvent être utilisées aux fins mentionnées sur la page précédente.

Les ressources du Fonds issues de contributions spécifiques pour certains programmes ou projets peuvent être utilisées pour ces programmes ou projets, à condition que le Comité ait décidé de leur mise en œuvre.



Procédure de demande d'assistance

Les États parties au Deuxième Protocole de 1999 peuvent demander au Comité de leur accorder une assistance internationale ainsi que d'autres formes d'assistance.

En outre, une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole, mais qui en accepte et applique les dispositions, peut soumettre une demande d'assistance internationale et/ou d'autres formes d'assistance pendant le conflit.

Des demandes peuvent aussi être soumises conjointement par deux Parties concernées ou plus.

Procédure de demande d'assistance¹



¹ Le formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est joint au présent document (annexe I).

Informations complémentaires

Veillez-vous référer à l'annexe 2 (paragraphe 153 à 170 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954) pour en savoir plus sur le processus de demande d'assistance internationale et d'autres formes d'assistance au titre du Fonds.



Formes de l'assistance accordée par le Fonds

1. Assistance internationale

Mesures préparatoires (prises, en principe, en temps de paix)

- Formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de la protection des biens culturels sous protection renforcée
- Mise à disposition d'experts et de personnel qualifié pour s'assurer que le travail de protection préparatoire est correctement fait
- Avis d'experts sur les mesures préparatoires à prendre en temps de paix concernant les biens culturels meubles et immeubles (réalisation et mise à jour à intervalles réguliers d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.), la création de services administratifs compétents en matière de protection des biens culturels et l'aménagement de refuges pour les biens culturels meubles
- Avis d'experts concernant la signalisation des biens culturels sous protection renforcée au moyen du signe distinctif visé à l'article 6 de la Convention
- Envoi de missions techniques chargées d'entreprendre des projets opérationnels

Mesures d'urgence (prises, en principe, en période de conflit armé)

- Mesures organisationnelles ad hoc en vue de la réalisation de plans d'urgence, d'inventaires, d'enquêtes, de cartes, de publications, de sites Web, etc.
- Établissement et mise en œuvre d'installations ad hoc
- Aménagement de refuges pour les biens culturels meubles sous protection renforcée afin de leur assurer une protection temporaire

Mesures de rétablissement (prises, en principe, après un conflit armé)

- Envoi d'experts et de personnel qualifié pour aider à la préservation et à la conservation des biens culturels endommagés
- Fourniture de matériel approprié et/ou d'une assistance administrative en vue de faciliter le retour de biens culturels déplacés, conformément à l'article 5 du Deuxième Protocole

2. Assistance financière et autre

Considérations guidant les décisions du comité concernant l'utilisation du Fonds

En vertu du paragraphe 138 des Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, les décisions du Comité concernant l'octroi de l'assistance internationale peuvent être prises à la lumière notamment des considérations ci-après :

- la probabilité que l'assistance puisse jouer un rôle catalyseur et multiplicateur (« financement de départ ») et puisse encourager d'autres sources à consentir des contributions financières et techniques ;
- la volonté manifestée par le bénéficiaire de soutenir l'activité sur les plans législatif, administratif et, lorsque c'est possible, financier ;
- la valeur exemplaire de l'activité ; et
- le rapport coût-efficacité de l'activité.

Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, la priorité est accordée aux demandes d'urgence ou ayant un caractère préventif. Les mesures d'urgence sont de la plus haute priorité.

Le Comité tient également compte des besoins spéciaux des États parties qui sont des pays en voie de développement lorsqu'il prend des décisions concernant l'utilisation du Fonds.

Bonnes pratiques

En janvier 2017, les pays suivants avaient versé une contribution financière au Fonds : Estonie, Finlande, Grèce, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République tchèque, Slovaquie et Suisse.

Le montant total du Fonds est de 417 022 dollars des États-Unis (au 1er janvier 2016).

El Salvador, la Libye et le Mali ont reçu une assistance au titre du Fonds.

Assistance financière

EL SALVADOR

Un montant de 23 500 dollars des États-Unis a été octroyé à El Salvador par le Comité en décembre 2011 pour faire connaître l'emblème du Bouclier bleu, son rôle et pour recenser les biens culturels à placer sous sa protection en cas de conflit armé.

LIBYE

Une assistance d'urgence d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis a été octroyée à la Libye par le Comité en décembre 2016 afin de prendre des mesures visant à sécuriser de nombreux sites culturels du pays.

MALI

Une assistance d'urgence d'un montant de 40 500 dollars des États-Unis a été octroyée au Mali par le Comité en décembre 2012, l'objectif majeur étant de protéger les biens culturels dans la région nord du pays et de faire un état des lieux de la situation.

En décembre 2016, le Comité a octroyé une deuxième assistance internationale dans le cadre des articles 11 (8) et 32 du Deuxième Protocole au Mali pour un montant de 35 000 dollars des États-Unis. Les objectifs de cette assistance sont, entre autres, de permettre l'adoption de mesures de sauvegarde pour le Tombeau des Askia et, à l'échelle nationale, d'assurer l'adoption d'une législation nationale pénale en matière de protection des biens culturels.

Pour consulter les rapports sur l'utilisation de l'assistance financière, consultez les liens suivants :

El Salvador : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002301/230113f.pdf>

Mali : <http://unesdoc.unesco.org/images/0023/002301/230114f.pdf>

Pour en savoir plus sur le
Fonds, veuillez contacter :

Jan Hladík, Chef
Section des traités relatifs à la protection du patrimoine culturel
Division du patrimoine
Secteur de la culture
j.hladik@unesco.org

Annexe I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ASSISTANCE INTERNATIONALE POUR LES BIENS CULTURELS ACCORDÉE PAR LE COMITÉ

1. DEMANDEUR

Partie

Une partie à un conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole

Requête conjointe de deux ou plusieurs Parties

2. IDENTIFICATION DU/DES BIEN(S) CULTUREL(S) OU PROJETS CONCERNÉ(S)

Veillez fournir les informations suivantes : identification du/des bien(s) culturel(s) conformément aux paragraphes 54-62 et 169-170 des Principes directeurs selon que de besoin ; la description du/des bien(s) culturel(s) ; la protection du/des bien(s) culturel(s) ; l'usage du/des bien(s) culturel(s) ou de la description du projet ; et, les autorités en charge du/des bien(s) culturel(s). Veuillez également fournir photographies et plans du/des bien(s) culturel(s).

3. L'ACTIVITÉ VA BÉNÉFICIER

- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée dans des cas exceptionnels
- au(x) bien(s) culturel(s) inscrit(s) à titre provisoire sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée en raison d'une situation d'urgence
- au(x) bien(s) culturel(s) proposé(s) pour inscription sur la Liste des biens culturels sous protection renforcée (c'est-à-dire figurant sur une liste indicative)
- autres (veuillez préciser)

4. IDENTIFICATION

Lieu de l'activité

a. L'activité intégrera-t-elle une composante de terrain ? oui non

Dans l'affirmative, où ?

b. L'activité est :

- locale
- nationale
- sous-régionale, concernant quelques États parties d'une même région
- régionale, concernant la plupart des États parties d'une même région
- internationale, concernant des États parties de différentes régions

Si l'activité est sous-régionale, régionale ou internationale, veuillez indiquer les pays qui participeront à l'activité/en bénéficieront

5. ÉVALUATION OU DESCRIPTION DES DOMMAGES MENAÇANT LE(S) BIEN(S) CULTUREL(S) SELON QUE DE BESOIN

6. DESCRIPTION DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

Informations spécifiques concernant le projet

Informations scientifiques et techniques concernant le travail à entreprendre

Détails concernant l'équipement et le personnel nécessaire

Mesures à la charge du requérant et mesures à la charge de la (des) Partie(s) accordant leur assistance

Information concernant la (les) Partie(s) ayant déjà déclaré sa (leur) volonté et capacité à fournir une assistance internationale ou qui pourrai(en)t le souhaiter et en avoir la capacité

Information concernant une éventuelle requête ou un éventuel projet de requête pour le même bien auprès du Secrétariat de l'UNESCO, ou toute autre organisation internationale, État ou entité privée

7. BUTS DE L'ASSISTANCE DEMANDÉE

- Mesures préparatoires
- Mesures d'urgence
- Mesures de restauration

Veillez préciser :

8. DATES ET DURÉE DE L'ACTIVITÉ (inclure les dates prévues et fixées ainsi que la durée de l'activité)

Dates
Durée

9. BUDGET DE L'ACTIVITÉ

--

10. PRÉCÉDENTES CONTRIBUTIONS DU FONDS POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

Indiquer toutes les précédentes contributions du Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le cadre suivant :

Type d'assistance internationale	Année
Titre de l'activité	Montant en dollars E.-U.

11. RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Décrire clairement les résultats escomptés du projet

Définir les indicateurs et moyens de vérification qui peuvent servir à évaluer la réalisation de ces résultats :

Résultats escomptés	Indicateurs	Moyens de vérification

12. JUSTIFICATION DE LA PRIORITÉ DU PROJET

--

13. SIGNATURE AU NOM DE L'ÉTAT PARTIE

Nom complet	Titre	Date
-------------	-------	------

Annexe II

PARAGRAPHE 153-170

PRINCIPES DIRECTEURS POUR L'APPLICATION DU DEUXIÈME PROTOCOLE DE 1999 RELATIF À LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1954 POUR LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS EN CAS DE CONFLIT ARMÉ

- VI.E Processus d'examen des demandes d'assistance internationale accordée par le Comité, y compris l'assistance financière ou autre accordée par le Fonds
153. Le Comité travaille en étroite coopération, le cas échéant, avec les Parties, les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales compétentes ayant l'expertise et le Secrétariat en vue d'assurer un traitement approprié des demandes relatives aux différentes catégories d'assistance, de telle sorte que l'assistance soit fournie de la manière la plus apte à faire avancer les objectifs du Deuxième Protocole. Article 27.3 du Deuxième Protocole
154. En particulier, ils se tiennent mutuellement informés, selon qu'il convient, des demandes soumises et de l'assistance fournie, en vue d'éviter tout chevauchement des activités et tout gaspillage de temps et de ressources. L'information est transmise, notamment, dans le cadre des rapports du Comité à la Réunion des Parties.
- Demands d'assistance internationale accordée par le Comité.
155. Les Parties peuvent demander au Comité une assistance internationale accordée par le Comité. En outre, une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions peut soumettre des demandes d'assistance internationale pendant le conflit. Des demandes peuvent aussi être soumises conjointement par deux Parties concernées ou plus. Articles 32.1, 32.2, 11.8 et 3.2 du Deuxième Protocole
156. Le Comité examine dans chaque cas particulier si les priorités et principes adoptés par le Comité concernant l'assistance internationale accordée par le Comité sont respectés. Le Comité peut aussi formuler des réserves ou subordonner l'assistance à certaines conditions selon les circonstances propres à chaque cas. Il peut aussi, s'il le juge approprié, proposer au demandeur d'autres formes d'assistance que celles qui ont fait l'objet de la demande initiale.
157. Le Comité peut décider de ne pas accorder l'assistance si le demandeur n'a pas accepté la forme d'assistance proposée par le Comité.
158. Si nécessaire, le Comité peut inviter le demandeur à fournir des renseignements additionnels.
159. Le Comité peut aussi différer l'examen de la demande dans le cas où une évaluation ou étude plus approfondie ou une révision substantielle apparaît nécessaire.
160. Lors de l'examen des demandes d'assistance internationale, le Comité peut aussi étudier la possibilité d'obtenir une assistance technique des Parties. Le Comité peut aussi consulter le Secrétariat en vue de déterminer si le demandeur n'a pas soumis une demande de concours de l'UNESCO aux mêmes fins.
161. Les demandes relatives à toutes formes d'assistance internationale doivent être soumises au Comité par l'entremise du Secrétariat, qui en accuse réception, vérifie que le dossier est complet et, si tel n'est pas le cas, invite le demandeur à fournir les éléments manquants qui sont requis comme indiqué au paragraphe 169. Seules les demandes dûment complétées sont enregistrées par le Secrétariat. Le Secrétariat informe le demandeur de l'enregistrement de sa demande une fois qu'elle est complète. Une copie du formulaire de demande d'assistance internationale pour les biens culturels accordée par le Comité est jointe en annexe II.
162. Les demandes enregistrées par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion ordinaire du Comité sont transmises au Bureau du Comité pour examen.

163. Le Bureau peut consulter les organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales et nationales éminentes ayant une expertise professionnelle pour évaluer la demande et, dans le cas où une assistance technique est nécessaire, consulter les Parties offrant de fournir cette assistance. Article 27.3 du Deuxième Protocole
164. Après évaluation, le Bureau transmet la demande au Comité pour examen et décision appropriée. Le Bureau peut proposer toutes observations pertinentes. Aux fins susmentionnées, le Comité demande au Bureau de préparer la réunion ordinaire du Comité.
165. Le Comité examine les demandes lors de ses réunions. Ses décisions sur les demandes d'assistance internationale sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants. Article 26.2 du Deuxième Protocole
166. Le Comité communique sa décision par l'entremise du Secrétariat au demandeur dans les deux semaines suivant la décision. Si l'assistance internationale est accordée, le Secrétariat convient avec le demandeur des modalités de son attribution.
167. Les demandes de mesures d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Nonobstant le délai de six mois mentionné au paragraphe 162, eu égard à leur urgence, le Comité examine sans délai ces demandes sur une base *ad hoc*.
168. L'assistance internationale accordée est sujette à des mesures de suivi et d'évaluation appropriées par le Comité.
- Contenu de la demande
169. Toute demande d'assistance internationale accordée par le Comité doit obligatoirement être assortie des éléments suivants pour être enregistrée par le Secrétariat, ainsi : Articles 29.1 et 32.1 du Deuxième Protocole
- (a) la désignation du bien culturel ou projet visé ;
 - (b) la désignation du lieu de l'activité le cas échéant ;
 - (c) l'évaluation ou description des menaces qui pèsent sur le bien culturel selon que de besoin ;
 - (d) la description de l'assistance demandée, par exemple :
les renseignements détaillés concernant le projet pour lequel l'assistance internationale est requise ;
 - les renseignements d'ordre scientifique et technique sur les travaux à entreprendre ;
 - l'indication détaillée du matériel ou du personnel nécessaire ;
 - les mesures à prendre par le demandeur et par la ou les Parties accordant l'assistance ;
 - les indications concernant les Parties qui se sont déjà déclarées prêtes et à même de fournir l'assistance internationale ou qui pourraient être prêtes et à même de la fournir ;
 - les indications informant si le demandeur a déjà demandé ou envisagé de demander le concours de l'UNESCO, une organisation intergouvernementale, un État ou une entité privée pour le même bien culturel ;
 - (e) le calendrier et budget du projet ;
 - (f) les renseignements concernant les autorités responsables ;
 - (g) si le demandeur est une partie au conflit qui n'est pas Partie au Deuxième Protocole mais qui en accepte et applique les dispositions : une déclaration officielle ainsi que des documents prouvant que cet État est partie au conflit et qu'il accepte et applique les dispositions du Deuxième Protocole, conformément à l'article 3, paragraphe (2) de ce dernier ;
 - (h) dans le cas d'une demande conjointe émanant de deux demandeurs ou plus, une déclaration attestant la coopération entre celles-ci ;
 - (i) les résultats escomptés ;
 - (j) la justification du caractère prioritaire du projet ; et,
 - (k) la (les) signature(s) du ou des États présentant des demandes.
170. Les demandeurs sont invités à soumettre leurs demandes par écrit, en utilisant le formulaire fourni par le Secrétariat figurant à l'annexe II, et si possible, également sous forme électronique. Les demandes peuvent être soumises dans l'une des deux langues de travail du Secrétariat.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels
en cas de conflit armé et ses deux Protocoles (1954 et 1999)